

# **GE\_GERICHTE ACJC/158/2017 vom 14. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_158\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_158_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/158/2017 du 14 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/158/2017 del 14 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est de 108'179 fr. 80, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours, compte tenu des fêtes judiciaires estivales (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans les limites posées par la maxime des débats et le principe de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Il n'est pas contesté en appel que le dommage n'est pas couvert par l'assurance pour bâtiment n° 3 \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

L'appelante soutenant que le défaut ne se serait pas produit si elle avait correctement surveillé F \_\_\_\_\_, soit qu'il serait imputable à une activité liée à la direction des travaux, il convient tout d'abord d'examiner si ce type d'activité était couvert par l'assurance de responsabilité civile n° 1 \_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 12 al. 1 LCA, si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée. Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police (al. 2). Selon l'art. 33 LCA, l'assureur répond, sauf disposition contraire de la loi, de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences

- 9/12 -

C/26506/2014 duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Les dispositions d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui ont été expressément incorporées,

doivent être interprétées selon les mêmes principes que les autres dispositions contractuelles (ATF 135 III 410 consid. 3.2; ATF 133 III 675 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_451/2015 du 26 février 2016 consid. 2.2). Le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2; 133 III 675 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_451/2015 du 26 février 2016 consid. 2.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 135 III 410 consid. 3.2; 133 III 675 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_451/2015 du 26 février 2016 consid. 2.2). Lorsqu'un assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions; lorsqu'une volonté réelle concordante n'a pas été constatée, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi (ATF 135 III 410 consid. 3.2; 133 III 675 consid. 3.3). Le preneur d'assurance est ainsi couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi à la lecture des conditions générales; si l'assureur entendait apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombait de le dire clairement (ATF 133 III 675 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_451/2015 du 26 février 2016 consid. 2.2).

3.2.1 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait pour l'intimée d'avoir proposé une police d'assurance après que celle-ci ait exposé son activité et ses besoins d'assurance dans ce cadre ne la dispensait pas de prendre connaissance du contrat ainsi que des clauses qu'il incorporait et de se manifester auprès de l'assureur dans les quatre semaines si les clauses différaient de ce qui avait été convenu. Ne l'ayant pas fait, elle a accepté les clauses qui lui sont dès lors opposables. En présentant des conditions générales au moment de conclure l'assurance, l'intimée a manifesté sa volonté de s'engager selon les termes de celles-ci. En l'occurrence, ces conditions générales couvrent la responsabilité civile de

- 10/12 -

C/26506/2014 l'architecte et de l'ingénieur pour les dommages corporels, matériels et les préjudices pécuniaires dus à un dommage corporel assuré ou à un dommage matériel assuré. L'objet de l'assurance pouvait toutefois être étendu aux dommages et défauts aux ouvrages ainsi qu'aux préjudices pécuniaires conformément à l'art. 3 des conditions générales, ce qui a été le cas en l'espèce. Si cet article étend la couverture d'assurance aux prétentions découlant de dommages et défauts aux ouvrages qui sont réalisés sur la base des travaux de planification des assurés ou sous leur direction, l'art. 1 let. b ch. 7 § 2 des conditions générales énonce que dans l'hypothèse où le preneur d'assurance, soit l'architecte ou l'ingénieur, revêt la qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total, la couverture d'assurance conclue pour les dommages et les défauts aux ouvrages selon l'art. 3 des conditions générales se limite aux dommages qui sont imputables aux travaux de planification des assurés. L'art. 1 let. b ch. 7 § 5 des conditions générales précise encore que dans ce cas de figure, il n'existe aucune couverture d'assurance pour les dommages et défauts assurés selon l'art. 3 dans la mesure où ces dommages et défauts sont imputables à

des activités liées à la direction des travaux. Contrairement à ce que soutient l'appelante, ces clauses ne sont pas contradictoires dans la mesure où l'art. 1 let. b ch. 7 des conditions générales concerne le preneur d'assurance en tant qu'entrepreneur général, qualité que l'architecte ou l'ingénieur ne revêt pas systématiquement, et déroge expressément à l'art. 3 dans ce cas de figure bien précis. Or en l'espèce, l'appelante a agi en qualité d'entrepreneur général aux termes des conditions générales – ce qu'elle ne conteste pas – dans la mesure où les acquéreurs de la promotion immobilière de \_\_\_\_\_ (GE) lui ont confié l'exécution complète de celle-ci sur la base d'un projet existant, l'appelante ayant ensuite fait exécuter l'intégralité des travaux par des tiers. Cette exclusion du champ de la couverture d'assurance des activités de l'architecte ou de l'ingénieur liées à la direction des travaux dans les cas où il intervient en qualité d'entrepreneur général ou total ressort ainsi explicitement et de manière non équivoque de l'art. 1 let. b ch. 7 des conditions générales, qui, sur ce point précis, déroge expressément à l'art. 3 des conditions générales. L'appelante ne pouvait dès lors pas, de bonne foi, comprendre de ce document, qui lui est opposable quand bien même son organe ne l'aurait pas lu, que les activités liées à la direction des travaux qu'elle pouvait être amenée à déployer lorsqu'elle intervenait en qualité d'entrepreneur général donnaient droit à la couverture étendue aux dommages et défauts affectant l'ouvrage, telle que prévue par l'art. 3 des conditions générales. 3.2.2 Dans la mesure où il ne ressort pas de la procédure que le défaut d'étanchéité serait imputable aux travaux de planification, seule activité couverte par la police d'assurance lorsque l'architecte ou l'ingénieur revêt la qualité d'entrepreneur général, ce défaut n'est pas couvert par la police d'assurance n° 1 \_\_\_\_\_. L'appelante n'est par conséquent pas en droit d'en exiger la prise en charge par

- 11/12 -

C/26506/2014 l'intimée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'ouvrage défectueux a été réalisé sous sa direction au sens de l'art. 3 des conditions générales. 3.2.3 Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelante qui n'ont pas d'incidence sur l'issue du litige.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 5'000 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 4'300 fr. fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera par conséquent condamnée à verser 700 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les dépens d'appel, arrêtés à 3'800 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/26506/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 août 2016 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/8305/2016 rendu le 22 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26506/2014-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaire d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 4'300 fr. fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à

payer à C\_\_\_\_\_ SA la somme de 3'800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.